

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt

le quinze décembre

le Conseil Municipal de la Commune de Panazol,
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à
la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Fabien DOUCET, Maire**

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2020

Nombre de conseillers

en exercice : 33

présents : 32

Présents : Fabien DOUCET, Isabelle NEGRIER-CHASSAING, Didier HEBRAS, Marie-Pierre ROBERT (arrivée à 18h45), Franck LENOIR, Anca VORONIN, Jean DARDENNE, Alain BOURION, Clément RAVAUD, Pascale ETIENNE, Jean-Pierre GAUGIRAN, Martine LERICHE, Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Jacques BERNIS, Stéphanie PANTEIX, Laurent CHASSAT, Maryline MACQUET, Francis COISNE, Marie Noël BERGER, Danielle TODESCO, David PENOT, Lucile VALADAS, Alexandre DOS REIS, Jean-Christophe ROMAND, Aurore TONNELIER, Martine TABOURET, Cyril GRANGER, Claire MARCHAND (arrivée 18h45), Bruno COMTE, Emilio ZABALETA, Christian DESMOULIN, Martine NOUHAUT.

Excusés par procurations :

Marie-Anne ROBERT KERBRAT a donné procuration à Isabelle NEGRIER-CHASSAING en date du 30 novembre 2020

Marie-Pierre ROBERT a donnée procuration à Maryline MACQUET en date du 11 décembre 2020 jusqu'à 18h45

Claire MARCHAND a donné procuration à Martine TABOURET en date du 12 décembre 2020 jusqu'à 18h45

Secrétaire de séance : Bruno COMTE

OBJET : Modification du tableau du conseil municipal, à la suite de la démission d'une conseillère municipale

Délibération 2020 – 91

VU l'article L 270 du Code Électoral ;

CONSIDÉRANT la démission de Madame Martine DAMAYE, notifiée par courrier en date du 10 Novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la notification de décision de M. Serge BONNEFONT, candidat suivant sur la liste conduite par Madame TABOURET, dénommée «Vivons Panazol», de ne pas siéger au sein du Conseil Municipal de la Ville, par courrier en date du 10 Novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la notification de décision de Mme Laure SARRAZY, suivant sur la liste conduite par Madame TABOURET, dénommée «Vivons Panazol», de ne pas siéger au sein du Conseil Municipal de la Ville, par courrier en date du 16 Novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'accord de M. Emilio ZABALETA suivant sur la liste conduite par Madame TABOURET, dénommée «Vivons Panazol», de siéger au sein du Conseil Municipal de la Ville ;

CONSIDÉRANT la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

prend acte de la communication du tableau du Conseil Municipal, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

N°	Fonction	Nom	Prénom	Naissance	Profession	Adresse
1	Maire	DOUCET	Fabien	11/11/1975	Directeur administratif et financier	12 route des Lièvres
2	Adjoint 1	NEGRIER CHASSAING	Isabelle	10/08/1964	Médecin spécialiste	7 route de la Couture Charbon
3	Adjoint 2	HEBRAS	Didier	08/06/1964	Gestionnaire immobilier	24 avenue de la Croix de la Lieue
4	Adjoint 3	ROBERT	Marie-Pierre	04/08/1982	Responsable administratif et financière	12 avenue de la Croix de la Lieue
5	Adjoint 4	LENOIR	Franck	08/09/1973	Professeur des écoles	52 rue des Vignes
6	Adjoint 5	VORONIN	Anca	08/07/1981	Mère au foyer	4 résidence Flora Tristan
7	Adjoint 6	DARDENNE	Jean	13/10/1941	Directeur établissement artistique	3 rue d'Echaudiéras
8	Conseiller délégué	BOURION	Alain	25/07/1950	Ingénieur	22 route de Lavaud
9	Conseiller délégué	RAVAUD	Clément	05/01/1993	Conseiller clientèle professionnels	43 boulevard Joliot Curie
10	Conseiller délégué	ROBERT-KERBRAT	Marie-Anne	21/06/1970	Professeur des écoles	7 rue du 8 mai 1945
11	Conseiller délégué	ETIENNE	Pascale	30/11/1964	Assistante commerciale	17 rue Racine
12	Conseiller délégué	GAUGIRAN	Jean-Pierre	01/07/1958	Directeur commercial	2 rue des Œillets
13	Conseiller municipal	LERICHE	Martine	30/04/1949	Ingénieur droit des sols	20 rue des Noisetiers
14	Conseiller municipal	LAVERDURE DELHOUME	Jocelyne	16/05/1959	Gestionnaire agent comptable lycée	92 rue des Vignes
15	Conseiller municipal	BERNIS	Jacques	27/10/1946	Directeur industrie pharmaceutique	38 rue du Château d'eau
16	Conseiller municipal	PANTEIX	Stéphanie	03/10/1985	Préparatrice en pharmacie	53 rue Diane Fossey

17	Conseiller municipal	CHASSAT	Laurent	14/04/1970	Charge de clientèle	15 rue Ferdinand Buisson
18	Conseiller municipal	MACQUET	Maryline	13/03/1980	Directrice cabinet comptable	5 rue Beaumarchais
19	Conseiller municipal	COISNE	Francis	28/09/1942	Retraité de l'armée	10 rue René Descartes
20	Conseiller municipal	BERGER	Marie-Noël	25/12/1969	Agent immobilier	2 rue de la Fraternité
21	Conseiller municipal	TODESCO	Danielle	20/12/1963	ATSEM en retraite	2 rue Haroun Tazieff
22	Conseiller municipal	PENOT	David	11/05/1978	Responsable restauration	17 allée de la rue Haute
23	Conseiller municipal	VALADAS	Lucile	17/02/1946	Professeur	1 rue César
24	Conseiller municipal	DOS REIS	Alexandre	05/03/1996	Étudiant	19 rue Jean Zay
25	Conseiller municipal	ROMAND	Jean-Christophe	11/10/1965	Avocat	1 bis route de la Forêt
26	Conseiller municipal	TONNELIER	Aurore	11/10/1981	Responsable manager	44 rue de la Laïcité
27	Conseiller municipal	TABOURET	Martine	01/04/1958	Retraîtée Inspectrice des finances publiques	10 rue Emile Zola
28	Conseiller municipal	GRANGER	Cyril	17/10/1982	Responsable plan secours CHU	14 Domaine de la Croix de la Lieue
29	Conseiller municipal	MARCHAND	Claire	06/07/1982	Formatrice Comptabilité Gestion Management GRETA Limoges	4 rue Frédéric Dard
30	Conseiller municipal	COMTE	Bruno	21/08/1961	Conducteur de trains retraité	21 allée du Golf
31	Conseiller municipal	ZABALETA	Emilio	19/02/1949	Attaché statisticien INSEE	4 rue d'Irlande
32	Conseiller municipal	DESMOULIN	Christian	23/02/1952	Technicien de presse	5 rue Léon Jouhaux
33	Conseiller municipal	NOUHAUT	Martine	17/10/1959	Cadre organisme de protection sociale	4, rue Pierre Mendès France

OBJET : Mise à jour des représentations au sein des commissions municipales et autres instances, à la suite de la démission d'une conseillère municipale
Délibération 2020 – 92

VU l'article L 270 du Code Electoral ;

VU les articles L. 2121-22 et L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 Décembre 2020 relative à la modification du tableau du conseil municipal, à la suite de la démission d'une conseillère municipale ;

CONSIDÉRANT la démission de Martine DAMAYE, notifiée par courrier en date du 10 Novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la notification de décision de M. Serge BONNEFONT, candidat suivant sur la liste conduite par Madame TABOURET, dénommée «Vivons Panazol», de ne pas siéger au sein du Conseil Municipal de la Ville, par courrier en date du 10 Novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la notification de décision de Mme Laure SARRAZY, suivant sur la liste conduite par Madame TABOURET, dénommée «Vivons Panazol», de ne pas siéger au sein du Conseil Municipal de la Ville, par courrier en date du 16 Novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la désignation de M. Emilio ZABALETA, candidat suivant sur la liste conduite par Madame TABOURET, dénommée «Vivons Panazol», en qualité de conseiller municipal ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mise à jour des représentations et délégations dans les établissements publics communaux, les commissions municipales et autres groupes de travail, à la suite de la démission de Madame Martine DAMAYE ;

CONSIDÉRANT la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **désigne** Monsieur Emilio ZABALETA en remplacement de Mme Martine DAMAYE dans les différentes instances communales désignées ci-après ;
- **valide** la nouvelle composition des établissements publics communaux, les commissions municipales et autres groupes de travail, telle qu'elle figure dans les tableaux annexés à la présente délibération.

Commissions	Membres
Voirie Réseaux Divers - Transports	Alain BOURION-Jacques BERNIS Jean-Christophe ROMAND-Marie Anne ROBERT-KERBRAT David PENOT- Anca VORONIN Alexandre DOS REIS-Bruno COMTE Martine TABOURET
Sports et Vie associative	Didier HEBRAS Jean-Pierre GAUGIRAN Laurent CHASSAT Jacques BERNIS Stéphanie PANTEIX Francis COISNE David PENOT Cyril GRANGER Claire MARCHAND
Culture et Echanges - Internationaux	Jean DARDENNE Pascale ETIENNE Franck LENOIR Isabelle NEGRIER-CHASSAING Lucile VALADAS Danielle TODESCO Marie Noël BERGER Emilio ZABALETA Martine NOUHAUT

Finances	Marie-Pierre ROBERT Jocelyne LAVERDURE-DELHOUME Maryline MACQUET Clément RAVAUD Alexandre DOS REIS Christophe ROMAND Laurent CHASSAT Martine TABOURET Claire MARCHAND
Attractivité économique	Clément RAVAUD Alexandre dos reis Aurore TONNELIER Lucile VALADAS Jean-Pierre GAUGIRAN Jacques BERNIS Stéphanie PANTEIX Christian DESMOULIN Cyril GANGER
Urbanisme, patrimoine bâti, nouvelles technologies	Alain BOURION Martine LERICHE Jean-Pierre GAUGIRAN Alexandre DOS REIS Marie Noël BERGER Marie Anne ROBERT-KERBRAT Maryline MACQUET Bruno COMTE Christian DESMOULIN
Solidarité intergénérationnelle	Isabelle NEGIER-CHASSAING Anca VORONIN Marie-Pierre ROBERT David PENOT Lucile VALADAS Jean DARDENNE Aurore TONNELIER Martine TABOURET Martine NOUHAUT
Enfance – petite Enfance - Jeunesse	Franck LENOIR Anca VORONIN Stéphanie PANTEIX Alexandre DOS REIX Jean DARDENNE Maryline MACQUET Martine LERICHE Cyril GRANGER Claire MARCHAND
Environnement	Marie Anne ROBERT-KERBRAT Marie Noël BERGER Jean-Christophe ROMAND Pascale ETIENNE Francis COISNE Alain BOURION Danielle TODESCO Bruno COMTE Emilio ZABALETA

Commission de concession de service public

Membres titulaires	Membres suppléants
Le Maire 1. Alain BOURION 2. Jacques BERNIS 3. Didier HEBRAS 4. Maryline MACQUET 5. Emilio ZABALETA	1. Martine LERICHE 2. Marie Anne ROBERT-KERBRAT 3. Jean-Pierre GAUGIRAN 4. Jocelyne LAVERDURE-DELHOUME 5. Christian DESMOULIN

Commission consultative des services publics locaux

Membres titulaires	Membres suppléants
- Le Maire - Franck LENOIR - Anca VORONIN - Francis COISNE - Christian DESMOULIN	- Lucile VALADAS - Laurent CHASSAT - Marie-Noël BERGER - Aurore TONNELIER - Emilio ZABALETA

Comité de Jumelage

- | |
|--|
| <ol style="list-style-type: none">1. Jean DARDENNE2. Lucile VALADAS3. Jacques BERNIS4. Didier HEBRAS5. Anca VORONIN6. Pascale ETIENNE7. Laurent CHASSAT8. Emilio ZABALETA9. Cyril GRANGER |
|--|

OBJET : Adoption du règlement intérieur
Délibération 2020 – 93

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son chapitre 1er du titre II du livre I de la Deuxième partie de la partie législative ainsi que ses articles L 2121-8, L 2122-8, L 2122-17, L 2122-23, L 2143-2, D 2121-12 et L 2312-1,

VU les articles L 2121-29 et L2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU le projet de règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2020/2026, ci-joint,

CONSIDÉRANT l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 3 juillet 2020 à la suite des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L 2121-8 du code général des Collectivités territoriales, dans les communes de plus de 1 000 habitants, le Conseil municipal établit son règlement intérieur, dans les six mois qui suivent son installation,

CONSIDÉRANT que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

CONSIDÉRANT la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE :

- **D'APPROUVER**, dans les termes annexés à la présente délibération, le règlement intérieur du Conseil municipal de la Ville de Panazol, pour le mandat 2020/2026,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération

Règlement intérieur du Conseil Municipal de PANAZOL 2020-2026

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a codifié, à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Versions successives du présent règlement :

- Version initiale : approuvée par délibération du conseil municipal du 15 décembre 2020.

SOMMAIRE

Chapitre 1 – Les travaux préparatoires des séances du conseil municipal.....	19
Article 1 : périodicité des séances	19
Article 2 : convocation	19
Article 3 : ordre du jour	20
Article 4 : accès aux dossiers	20
Article 5 : commissions et comités consultatifs.....	20
Article 6 : Accès au dossier	24
Article 7 : questions orales	25
Chapitre 2 : tenue des séances du conseil municipal	26
Article 8 : présidence	26
Article 9 : quorum.....	26
Article 10 : pouvoirs.....	27
Article 11 : secrétariat de séance.....	27
Article 12 : police de l'assemblée	27
Article 13 : accès et tenue du public.....	27
Article 14 : presse – fonctionnaires territoriaux – personnes qualifiées	28
Article 15 : enregistrement des débats.....	28
Article 16 : tenue des conseils en visioconférence	28
Chapitre 3 : déroulé des séances du conseil municipal : organisation des débats et votes.....	30
Article 17 : débats ordinaires.....	30
Article 18 : débat d'orientations budgétaire (DOB)	30
Article 19 : suspension de séance.....	31
Article 20 : amendements et propositions	31
Article 21 : vœux et motions	32
Article 22 : votes	32
Chapitre 4 : compte-rendu des débats et des décisions.....	33
Article 23 : compte-rendu.....	33
Article 24 : procès-verbal.....	33
Chapitre 5 : dispositions diverses	34
Article 25 : désignation des conseillers dans les organismes extérieurs	34
Article 26 : bulletin d'information générale	34
Article 27 : modification du présent règlement intérieur.....	35

Chapitre 1 – Les travaux préparatoires des séances du conseil municipal

Article 1 : périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : convocation

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et est accompagnée d'une note explicative de synthèse. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise aux conseillers municipaux par courrier à leur domicile ou à toute autre adresse qu'ils auront préalablement communiquée aux services municipaux.

Si les conseillers municipaux en font la demande, la convocation et la note explicative de synthèse sont adressées par voie dématérialisée.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est joint à la convocation.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes sauf décision contraire du Maire.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou de conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article 5 : commissions et comités consultatifs

Article 5.1 : Nature et composition des commissions municipales

En plus des commissions qui par leur nature doivent être composées conformément à des dispositions légales (Commission d'Appel d'Offres, Commission Délégation de Services Publics, Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, Commission Consultative des Services Publics Locaux, Commission Intercommunale des Impôts Directs, Commission Intercommunale pour l'Accessibilité...), le conseil municipal forme des commissions thématiques de caractère permanent chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal.

Le nombre, la compétence et la composition de ces commissions sont déterminés en début de mandat dont la liste figure ci-après. En cours de mandat, la création intervient sur demande du Maire ou de la moitié des membres du conseil municipal.

Elles sont convoquées par le Maire qui en est le président de droit ou par le vice-président de la commission concernée.

Leur composition est fixée par une délibération du conseil municipal et selon les souhaits émis par chacun des conseillers municipaux afin qu'une représentation de l'ensemble des tendances politiques soit assurée.

Les commissions thématiques chargées de l'examen des dossiers du conseil municipal sont les suivantes :

Commissions	Nombre de membres
Finances	9 membres
Attractivité économique	9 membres
Urbanisme, patrimoine bâti, nouvelles technologies	9 membres
Voirie Réseaux Divers - Transports	9 membres
Sports et Vie associative	9 membres
Culture et Échanges Internationaux	9 membres
Solidarité intergénérationnelle	9 membres
Enfance – Petite Enfance - Jeunesse	9 membres
Environnement	9 membres

Le Maire n'entre pas dans la comptabilisation du nombre des membres de ces commissions.

Ces commissions peuvent comporter des sous thèmes.

Plusieurs commissions peuvent être réunies ensemble, sur des dossiers partagés.

Le Maire peut inviter à participer à une réunion de commission thématique une ou plusieurs personnes qualifiées (agent de la collectivité, personne extérieure, ...).

En cas d'empêchement, un conseiller absent peut être remplacé par un autre conseiller municipal désigné par le maire.

Dans le cadre du développement de l'e-administration, les commissions (hors Commission d'Appel d'Offres et Commission Délégation de Services Publics) peuvent être tenues en visioconférence dans le respect des conditions de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial lorsque celles-ci trouvent à s'appliquer.

Chaque élu souhaitant participer en visioconférence ou audioconférence devra se rapprocher, 5 jours ouvrés avant la commission, à la fois du Président ou Vice-Président de la commission et de la Direction Générale des Services afin que la visioconférence/audioconférence soit organisée dans les meilleures conditions techniques.

L'élu participant à la commission par visioconférence/audioconférence sera considéré comme présent et sa voix sera prise en compte dans l'avis de la commission. Il appartient au Président ou au Vice-Président de la commission tenue par visioconférence/audioconférence de définir, en concertation avec tous les membres (en présentiel ou en visioconférence/audioconférence) les modalités pratiques de la tenue du débat. Le Président ou Vice-Président doit être en mesure d'exercer son pouvoir de police de la séance.

Le Président ou le Vice-Président de la commission, informé de la demande de visioconférence / audioconférence, pourra refuser l'organisation de celle-ci. Le Président ou le Vice-Président peut également décider à tout moment de mettre un terme à la visioconférence / audioconférence.

Article 5.2 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours avant la tenue de la réunion. La convocation peut être envoyée sous format dématérialisé.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 5.3 : comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 6 : Accès au dossier

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Après leur examen par les commissions compétentes, les dossiers peuvent être consultés, après demande écrite auprès du maire, par les conseillers municipaux, au secrétariat général de la mairie pendant les heures ouvrables. Les documents consultés revêtent un caractère confidentiel et ne doivent pas être transmis à des tiers.

Les conseillers municipaux, sauf ceux agissant sur délégation du maire, ne peuvent obtenir directement des services de la ville la communication de renseignements ou de documents autres que ceux accessibles à tout habitant ou contribuables dans le respect des dispositions des articles L311- 1 à L311-9 et R311-8-1 à R311-15 du Code des relations entre le public et l'administration.

Toute demande de documents se rapportant à un projet de délibération soumis à l'approbation du conseil municipal doit être transmise par écrit au Maire.

Tout conseiller peut consulter au siège de la mairie, après demande écrite adressée au Maire, un projet de contrat de service public ou de marché public, soumis à délibération.

Ces documents sont consultables dans les 5 jours qui précèdent la séance du conseil municipal. Ils revêtent un caractère confidentiel et ne doivent pas faire l'objet d'une communication à des tiers.

Tout complément d'information doit être sollicité auprès du Maire.

Article 7 : questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles sont limitées à 4 par composante politique et par séance de Conseil Municipal.

Elles seront exposées brièvement par leur auteur, pendant une durée maximale de 5 minutes, après l'examen des questions figurant à l'ordre du jour de la séance.

Passé ce délai, le Maire pourra user de son pouvoir de police de l'Assemblée afin de mettre fin à toute manœuvre dilatoire visant à troubler le bon déroulement du Conseil.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Elles ne donnent pas lieu à délibération.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire, ou le conseiller municipal qu'il désigne, répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Lorsqu'une question orale porte sur une affaire inscrite à l'ordre du jour, il y est répondu dans le cadre du débat instauré lors de l'examen de l'affaire.

Si le nombre, l'importance ou l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées ou de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Il ne peut y avoir de questions orales lors de la séance pendant laquelle le compte administratif est voté.

Chapitre 2 : tenue des séances du conseil municipal

Article 8 : présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et à défaut par celui qui le remplace.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président de séance vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 9 : quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 : pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard au début de la séance. Ils peuvent être envoyés par courrier, courriel ou télécopie avant la séance du conseil municipal. Lorsqu'un conseiller municipal porteur d'un pouvoir est amené à quitter la séance, le pouvoir qu'il détenait devient nul de fait.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 11 : secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris dans les services administratifs de la ville, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 12 : police de l'assemblée

Le Maire, ou à défaut celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée.

Le Maire fait appliquer le présent règlement et rappelle à l'ordre les membres qui s'en écartent.

Article 13 : accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le public est admis, dans la limite des places disponibles, dans la partie de la salle des délibérations qui lui est réservée.

Durant toute la séance, le public doit observer le silence.

Il est notamment interdit au public de troubler les débats, d'intervenir, d'interpeller les élus et de se manifester.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Article 14 : presse – fonctionnaires territoriaux – personnes qualifiées

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse. Pour les prises de vues (photos ou vidéos) les journalistes ne peuvent circuler dans la salle que pendant les 10 minutes suivant le début de la séance.

Nulle personne non-membre du conseil municipal ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siège le conseil municipal. Seuls les fonctionnaires territoriaux et les personnes qualifiées dûment autorisés par le Maire ont accès à l'ensemble des espaces.

Les personnes non-membres du conseil municipal devront prendre place dans les espaces réservés au public.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire. Les fonctionnaires territoriaux restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale.

Article 15 : enregistrement des débats

Les séances du conseil municipales peuvent être enregistrées.

Les séances du conseil municipal peuvent aussi être filmées et retransmises en direct sur le site internet de la ville ou tout autre canal de diffusion par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 16 : tenue des conseils en visioconférence

Le Maire peut décider que la réunion du conseil municipal se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers municipaux dans les différents lieux de réunion.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

Ainsi, la réunion du conseil municipal ne peut pas se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du maire, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des adjoints et pour la désignation des représentants dans les organismes extérieurs sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'avoir recours au vote au scrutin public et à condition qu'aucun texte n'ait expressément prévu la désignation au scrutin secret.

Par ailleurs, le point de l'ordre du jour qui fait l'objet d'une demande de vote secret devra être reporté.

Article 16.1 : modalités d'identification des participants

Il est fait usage d'une application informatique permettant la tenue de réunions par visioconférence. Dans ce cadre, l'identification des participants s'effectue par voie audio (*a minima*) et vidéo, à l'appui d'une connexion sécurisée via un identifiant et /ou un code de connexion.

En pratique, la réunion du conseil municipal débute lorsque les conseillers ont un accès effectif aux moyens de transmission dans l'ensemble des salles désignées.

En début de réunion, le président de séance procède à un appel nominal des conseillers municipaux participants, qu'ils assistent à la réunion en étant physiquement présents ou par le biais de l'application de visioconférence.

Article 16.2 : modalités d'enregistrement et de conservation des débats

L'enregistrement des débats s'effectue de façon automatique par l'application informatique de visioconférence dès que la réunion débute.

Article 16.3 : Les modalités de scrutin

Pour procéder aux votes, le Maire ouvre la séquence des votes en demandant aux élus :

- ceux qui souhaitent voter contre ;
- ceux qui souhaitent s'abstenir sur les dossiers.

Les réponses des élus sont consignées dans le procès-verbal de la séance pour en conserver une trace écrite ; en l'absence de vote contre ou d'abstention, le dossier est adopté à l'unanimité.

Une solution de vote en ligne pourra être étudiée et mise en place le cas échéant.

Chapitre 3 : déroulé des séances du conseil municipal : organisation des débats et votes

Article 17 : débats ordinaires

Le conseil municipal est présidé par le maire et à défaut par celui qui le remplace.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par lui.

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Un membre du conseil municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole et l'avoir obtenue.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Au-delà de 10 minutes d'intervention, le Maire peut inviter l'orateur à conclure brièvement.

Si un orateur s'écarte de la question, le Maire seul l'y rappelle. Il ne peut être interrompu par l'un de ses collègues.

Cependant, si l'importance des questions évoquées le justifie, les conseillers peuvent s'exprimer sans limitation de durée *a priori*, le Maire pouvant toutefois mettre fin à une intervention qui se prolongerait inutilement après avoir invité l'orateur à conclure.

Des questions présentant un intérêt municipal ou susceptibles d'avoir une incidence locale peuvent être évoquées en début de séance par l'un des membres de l'assemblée.

Le Maire peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération dans le cadre d'une interruption momentanée de séance.

Article 18 : débat d'orientations budgétaire (DOB)

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le rapport d'orientations budgétaires comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'État dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication.

Lors de la séance publique, chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Pour la préparation de ce débat il sera mis à la disposition des conseillers municipaux des données synthétiques sur la situation financière de la commune contenant des éléments d'analyse rétrospective et prospective. Les budgets et comptes administratifs des exercices précédents sont tenus à la disposition des élus sur simple demande auprès du maire formulée dans les conditions édictées à l'article 6 du présent règlement.

Article 19 : suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance.

Il revient au Maire de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 20 : amendements et propositions

Les amendements ou contre projets peuvent être proposés sur toutes affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal.

Ils doivent être transmis au moins deux jours francs avant la séance du conseil municipal au Maire qui les soumet à l'assemblée.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 21 : vœux et motions

Article 21.1 : vœux

Les projets de vœux présentant un intérêt municipal doivent être transmis au Maire au moins deux jours francs avant la séance du conseil municipal. Le Maire décide de le soumettre ou pas au vote.

Ce délai peut être réduit en cas d'urgence et les projets de vœux devront être remis au Maire au plus tard à 12 heures, le jour de la séance publique.

Ils font l'objet d'un examen en fin de séance.

Article 21.2 : motions

Tout conseiller municipal peut réclamer l'urgence sur une affaire d'intérêt municipal sous la forme d'une motion remise par écrit au Maire au début de la séance publique.

L'urgence demandée est immédiatement et sommairement discutée puis mise aux voix. Si elle est adoptée, le conseil municipal fixe le moment où viendra la discussion de fond et organise la suite de ses travaux en conséquence.

Article 22 : votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.
Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

En cas de nomination ou de présentation, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire qui en prend acte.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le secrétaire.

Il est interdit de prendre, de demander la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Chapitre 4 : compte-rendu des débats et des décisions

Article 23 : compte-rendu

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Il présente de façon synthétique les délibérations du conseil municipal et mentionne les votes émis par l'assemblée.

Article 24 : procès-verbal

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Celui-ci est transmis à chaque membre du conseil municipal et adopté à la séance suivante.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Chapitre 5 : dispositions diverses

Article 25 : désignation des conseillers dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de conseillers pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et les textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou conseillers ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, toute nouvelle élection du maire donne obligatoirement lieu à une nouvelle élection des adjoints et des conseillers municipaux délégués, ainsi que des conseillers municipaux au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les conseillers en poste peuvent soit être reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 26 : bulletin d'information générale

Le bulletin d'information générale sera réalisé conformément aux dispositions de l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 26.1 : Forme

Chaque article devra être transmis en version numérique à la direction du cabinet, au plus tard 15 jours ouvrés avant le départ en fabrication de chaque support. La date de départ en fabrication des supports d'information sera communiquée par la direction du cabinet sur demande des élus.

Les textes s'entendent avec une seule image, logo ou illustration, qui devront être fournis en format électronique GIF ou JPEG et en haute définition (300 DPI). Les textes doivent être équivalents à 1 500 caractères, à 50 caractères prêts, espaces, intervalles, titres et signatures compris.

Le service communication n'effectuera aucune modification ou correction sur les éléments envoyés sans accord de leur auteur. L'article remis sera mis en forme par le service communication conformément à la charte graphique et au code typographique des supports concernés.

En cas de non-respect du délai de transmission ou de forme de l'article, il ne pourra être publié et l'espace sera laissé vide avec mention de la raison.

Article 26.2 : Contenu et responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication.

La règle selon laquelle le directeur de publication est l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative.

Le service communication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire.

Les articles sont publiés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Le contenu doit traiter des questions qui concernent les habitants de Panazol en tant qu'administrés ou usagers des services publics locaux. Il doit respecter les lois de la République et ne pas comporter de propos à caractère raciste ni injurieux ou diffamatoire, et respecter la vie privée de chacun.

Si l'article transmis contient de tels propos, le directeur de publication peut demander par écrit, dans un délai de cinq jours, une rectification par son auteur avant publication. Il appartient au Maire, en tant que directeur de la publication, d'en autoriser ou non la publication après avoir sollicité les modifications nécessaires.

Si l'auteur persiste, le directeur de publication se réserve le droit de saisir le tribunal compétent. En l'absence de rectification, la mention « Texte non conforme à la législation en vigueur » sera apposée dans l'espace réservé en lieu et place de l'article.

Les rédacteurs s'engagent également à respecter les dispositions du code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale, tant au regard des dispositions de l'article L 52-1 alinéa 2 prohibant les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion des collectivités intéressées par le scrutin, que les dispositions de l'article L 52-8 du même code interdisant l'utilisation, à des fins électorales, des moyens de communication de la collectivité.

Article 27 : modification du présent règlement intérieur

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le Maire ou par le tiers des membres en exercice du conseil municipal.

OBJET : Ouverture des commerces le dimanche pour l'année 2021
Délibération 2020 – 94

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

VU le Code du Travail, notamment les articles L 3132-26 à L 3132-27 et R 3132-21,

VU la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU l'avis favorable du Conseil Communautaire de Limoges Métropole en date du 17 Novembre 2020,

VU la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération,

CONSIDÉRANT l'intérêt de faire bénéficier les commerçants des dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, qui tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, ont modifié cet article en portant à 12 le nombre maximal de dérogations qu'un maire peut donner à cette règle,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la mise en œuvre de ces dispositions de s'inscrire dans le calendrier coordonné sur le territoire de Limoges Métropole Communauté Urbaine, afin de garantir l'équité des conditions d'ouverture sur l'ensemble du territoire et de donner une visibilité tant aux professionnels qu'à la clientèle,

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE :

- de proposer au titre de l'année 2021 les dérogations à l'ouverture des commerces les cinq dimanches suivants pour les commerces de détail (toutes branches d'activités confondues) :
 - Les 10 janvier 2021, 27 juin 2021, et les 5, 12 et 19 décembre 2021
- de retenir, après avis favorable du Conseil Communautaire, les jours d'ouverture dérogatoire suivants :
 - Les 5 septembre 2021, le 28 novembre 2021 et le 26 décembre 2021
- de donner tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération

OBJET : Désignation d'un élu référent laïcité
Délibération 2020 – 95

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires ;

VU la circulaire ministérielle du 15 mars 2017 relative au respect du principe de la laïcité dans la fonction publique,

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de Panazol de s'inscrire dans une démarche Républicaine respectueuse du principe de la laïcité,

CONSIDÉRANT l'engagement de la municipalité dans la défense de ces valeurs,

CONSIDÉRANT les actions déjà entreprises en ce sens notamment par la signature de la charte éthique et transparence ainsi que la charte issue des trente propositions d'Anticor ;

CONSIDÉRANT que ces démarches s'inscrivent dans une volonté de gouvernance exemplaire et respectueuse des Panazolaises et des Panazolais ;

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DÉCIDE :

- de désigner Monsieur Franck LENOIR en qualité de « référent laïcité » de la collectivité.

OBJET : Convention de partenariat entre la ville de panazol et l'association Panaz'emoi
Délibération 2020 – 96

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la volonté de la ville de soutenir les actions de l'association Panaz'Emoi conformément à son objet social ;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de faire du respect de l'environnement un axe fort de son action politique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler la précédente convention de partenariat arrivée à échéance ;

CONSIDÉRANT le projet de convention ci-après annexée ;

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention de partenariat entre la ville de Panazol et l'association Panaz'Emoi ci-après annexée ;
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention.

OBJET : Droit à la formation des élus
Délibération 2020 – 97

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les élus locaux ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions selon les modalités définies par l'organe délibérant de la collectivité, afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues.

A ce titre, dans les 3 mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les grandes orientations retenues en matière de formation.

Monsieur le Maire précise les différentes dispositions réglementaires en matière de droit de formation des élus :

- Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. S'ils ont la qualité de salarié, les élus municipaux peuvent solliciter un congé de formation pour bénéficier de leurs actions de formation. Ce congé est de 18 jours, par élu, pour toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats détenus.
- Afin de permettre aux élus d'exercer leur droit à la formation, sont pris en charge les frais d'enseignement (si l'organisme est agréé par le ministère de l'Intérieur), de transport et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation (décret 2006-781 du 3 juillet 2006).
- Chaque année, une présentation du tableau récapitulatif des formations suivies sera faite et annexée au compte administratif.

En outre, il indique que la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, instaure un nouveau droit individuel à la formation (DIF) pour les élus locaux à compter du 1er janvier 2016. Il a pour objectif d'améliorer la formation des élus locaux, tant dans le cadre de l'exercice de leur mandat qu'en vue de leur réinsertion professionnelle à l'issue de leur mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire des élus locaux, due sur leurs indemnités de fonction.

Les élus communaux acquièrent par année de mandat, quel que soit le nombre de mandats exercés, 20h00 de formation.

Dans la suite de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, le gouvernement a pris le 29 Juillet 2020, un décret et un arrêté dans l'objectif d'assurer la pérennité financière de ce droit, et notamment :

- l'inscription du sein du budget prévisionnel des collectivités d'un montant dédié à la formation des élus, au minimum égal à 2% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux membres du conseil. Dans les cas où ces sommes n'ont pas été consommées en fin d'exercice, elles doivent être reportées sur l'exercice suivant.
- l'encadrement du coût horaire maximal des frais pédagogiques au titre du D.I.F.

Afin de définir les besoins en formation des élus de la collectivité, Monsieur le Maire indique qu'un questionnaire a été remis aux conseillers municipaux, lors de la dernière séance de Conseil Municipal, en date du 23 Septembre 2020.
Il en résulte les axes thématiques suivants qui pourraient être retenus, par ordre de priorité :

Tableau récapitulatif des actions de formation des élus de la Ville de PANAZOL
1. Les fondamentaux de l'action publique locale
2. Environnement et développement durable
3. Culture, sports et loisirs
4. Action sociale, emploi et santé
5. Démocratie locale
6. Aménagement du territoire, attractivité économique
7. Éducation-Jeunesse
8. Finances locales et fiscalité
9. Déontologie publique
10. Intercommunalité
11. Pouvoirs de police du Maire
12. Funéraire

VU les articles L.2123-12 et L.2123-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2020 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du Droit Individuel à la Formation des élus locaux ;

VU la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que la formation des élus locaux est une priorité, en ce début de mandat, en ce qu'elle conditionne la vitalité de la démocratie locale et favorise l'engagement citoyen quels que soient leurs parcours ;

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** le plan de formation présenté dans le tableau ci-dessus, à l'issu du recensement des besoins exprimés par les conseillers municipaux ;
- **D'INSCRIRE** les crédits budgétaires correspondants à l'article 6535 en dépenses de fonctionnement du budget général de la Ville, en appliquant au montant total des indemnités de fonction, un taux du plafond annuel de 2 %.

OBJET : Adhésion au groupement de commandes entre Limoges Métropole, Communauté Urbaine et de ses communes membres concernant Bennes

Délibération 2020 – 98

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2020-30 du 10 juillet 2020 portant délégation au Maire des pouvoirs nécessaires à la gestion courante de la commune ;

VU la correspondance de Monsieur le Président de Limoges Métropole, Communauté Urbaine, en date du 22 octobre 2020, proposant de renouveler l'adhésion de la commune après constitution, à un nouveau groupement de commandes de location de contenants - *évacuation, transport, traitement et valorisation* des déchets issus des services municipaux et communautaires ;

VU le projet de convention constitutive de groupement de commande ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adhérer à cette démarche pour que la collectivité puisse bénéficier des conditions financières avantageuses qui seront obtenues pour le stockage, la valorisation et le traitement des déchets issus de l'activité des services municipaux par les filières réglementaires ;

Le Conseil Municipal, considérant avoir été assez informé, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le projet d'adhésion à la convention constitutive de groupement de commandes pour la location de contenants - *évacuation, transport, traitement et valorisation* des déchets issus des services municipaux et communautaires ;
- **DE DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire pour la signature de toutes pièces se rapportant à cette convention.

OBJET : Convention constitutive de groupement de commande avec la communauté urbaine Limoges Métropole. Dossier passation d'un marché public de fourniture de masques sanitaires à usage unique

Délibération 2020 – 99

VU l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2020-30 du 10 juillet 2020 portant délégation au Maire des pouvoirs nécessaires à la gestion courante de la Commune ;

VU la correspondance en date du 29 septembre 2020, par laquelle Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole, propose aux communes membres de l'EPCI de former un groupement de commande pour l'acquisition de masques chirurgicaux à usage unique ;

VU le projet de convention constitutive de groupement de commande proposé ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adhérer à cette démarche pour que la collectivité puisse bénéficier des conditions financières avantageuses qui seront obtenues pour l'acquisition de masques chirurgicaux à usage unique ;

Le Conseil Municipal, considérant avoir été assez informé, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet d'adhésion à la convention constitutive de groupement de commandes pour l'acquisition de masques chirurgicaux à usage unique,

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour la signature de toutes pièces se rapportant à cette convention et bons de commande en découlant.

OBJET : Décision Modificative N°1 Budget Principal
Délibération 2020 – 100

VU l'article L.1612-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 04 décembre 2020,

VU le budget primitif 2020 adopté en séance de Conseil Municipal le 16 juin 2020,

VU la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires en cours d'exercice,

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°1 du budget principal, conformément aux tableaux ci-annexés ;
- **DE CONSTATER** l'équilibre budgétaire en dépenses et en recettes des sections de fonctionnement et d'investissement.

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Les dépenses et les recettes s'équilibrent, après décision modificative, à **10 764 714,86€**.

Dépenses de fonctionnement :

Chap	Compte	BP 2020	DM	BP + DM
TOTAL DÉPENSES FONCTIONNEMENT		10 764 714,86 €	- €	10 764 714,86 €
011 - Charges à caractère général			- 5 420,00 €	
011	60611 - Eau et assainissement	23 000,00 €	10 000,00 €	33 000,00 €
011	60612 - Énergie - Électricité	590 000,00 €	- 32 000,00 €	558 000,00 €
011	60622 - Carburants	46 000,00 €	- 7 000,00 €	39 000,00 €
011	60623 - Alimentation	320 000,00 €	- 40 000,00 €	280 000,00 €
011	60628 - Autres fournitures non stockées	1 700,00 €	500,00 €	2 200,00 €
011	60632 - Fournitures de petit équipement	130 000,00 €	20 000,00 €	150 000,00 €
011	606321 - fournitures travaux batiments	71 000,00 €	- 10 000,00 €	61 000,00 €
011	6064 - Fournitures administratives	19 000,00 €	1 000,00 €	20 000,00 €
011	6065 - Livres, CD, DVD...(bibliothèques et médiathèques)	29 000,00 €	1 500,00 €	30 500,00 €
011	6068 - Autres matières et fournitures	86 000,00 €	20 000,00 €	106 000,00 €
011	611 - contrats prestations de services	110 000,00 €	2 220,00 €	112 220,00 €
011	615232 - Entretien et réparations réseaux	115 000,00 €	25 000,00 €	140 000,00 €
011	61524 - Bois et forêts	20 000,00 €	5 000,00 €	25 000,00 €
011	61551 - Matériel roulant	35 000,00 €	5 000,00 €	40 000,00 €
011	61558 - Autres biens mobiliers	25 000,00 €	13 000,00 €	38 000,00 €
011	6168 - Autres primes d'assurance	43 300,00 €	2 000,00 €	45 300,00 €
011	6182 - Documentation générale et technique	4 500,00 €	700,00 €	5 200,00 €
011	6185 - Frais de colloques et séminaires	- €	500,00 €	500,00 €
011	6226 - Honoraires	40 000,00 €	- 13 240,00 €	26 760,00 €
011	6231 - Annonces et insertions	4 500,00 €	1 500,00 €	6 000,00 €
011	6232 - Fêtes et cérémonies	72 000,00 €	- 5 000,00 €	67 000,00 €
011	6237 - Publications	20 000,00 €	- 3 000,00 €	17 000,00 €
011	6238 - Divers	5 500,00 €	- 1 000,00 €	4 500,00 €
011	6247 - Transports collectifs	68 000,00 €	- 8 000,00 €	60 000,00 €
011	6282 - Frais de gardiennage (bâtiments communaux ...)	18 000,00 €	4 500,00 €	22 500,00 €
011	6284 - Redevances pour services rendus	50 000,00 €	- 600,00 €	49 400,00 €
011	63512 - Taxes foncières	18 000,00 €	2 000,00 €	20 000,00 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés			- €	
012	6218 - Autre personnel extérieur	65 000,00 €	- 300,00 €	64 700,00 €
012	6475 - Médecine du travail, pharmacie	1 000,00 €	300,00 €	1 300,00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		- €	140,00 €	140,00 €
042	675 - Valeurs comptables des immobilisations cédées	- €	134,13 €	134,13 €

042	6761 - Différences sur réalisations (positives) transférées en invest.	- €	5,87 €	5,87 €
65 - Autres charges de gestion courante			5 280,00 €	
65	651 - Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels ..	38 000,00 €	20 000,00 €	58 000,00 €
65	6531 - Indemnités élus	133 000,00 €	- 10 000,00 €	123 000,00 €
65	6532 - Frais de mission	5 500,00 €	- 5 120,00 €	380,00 €
65	65372 - Cotisations au fonds de financement de l'alloc° de fin de mandat	- €	300,00 €	300,00 €
65	65888 - Autres	- €	100,00 €	100,00 €
66 - Charges financières			- €	
66	66112 - Intérêts - rattachement des intérêts courus non échus	- 114,00 €	114,00 €	- €
66	661122 - Montant des ICNE de l'exercice N-1	- 35 227,54 €	- 114,00 €	- 35 341,54 €

Recettes de fonctionnement :

La décision modificative n°1 ne modifie pas les recettes de fonctionnement.

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Les dépenses et les recettes de la section d'investissement s'équilibrent, après décision modificative, à **4 903 328,82 €**.

Dépenses d'investissement :

Chap	Compte	BP 2020	DM	BP + DM
TOTAL DÉPENSES INVESTISSEMENT		4 903 188,82 €	140,00 €	4 903 328,82 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves			2 000,00 €	
10	10226 - TAXE AMENAGEMENT	14 304,00 €	2 000,00 €	16 304,00 €
20 - Immobilisations incorporelles			- €	
20	2031 - Frais d'études	46 600,00 €	- 6 500,00 €	40 100,00 €
20	2051 - Concessions et droits similaires	4 100,00 €	6 500,00 €	10 600,00 €
21 - Immobilisations corporelles			105 500,00 €	
21	2118 - Autres terrains	1 500,00 €	1 000,00 €	2 500,00 €
21	2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	355 373,20 €	- 87 500,00 €	267 873,20 €
21	21311 - Hôtel de ville	50 000,00 €	22 000,00 €	72 000,00 €
21	21318 - Autres bâtiments publics	93 860,00 €	13 000,00 €	106 860,00 €
21	2132 - Immeubles de rapport	- €	2 000,00 €	2 000,00 €
21	21534 - Réseaux d'électrification	- €	15 000,00 €	15 000,00 €
21	21538 - Autres réseaux	- €	57 000,00 €	57 000,00 €
21	2188 - Autres immobilisations corporelles	189 446,99 €	83 000,00 €	272 446,99 €
23 - Immobilisations en cours			- 107 360,00 €	
23	2313 - Constructions	2 003 166,19 €	- 57 360,00 €	1 945 526,19 €
23	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	311 944,45 €	- 50 000,00 €	261 944,45 €

Recettes d'investissement :

Chap	Compte	BP 2020	DM	BP + DM
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT		4 903 188,82 €	140,00 €	4 903 328,82 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		- €	140,00 €	140,00 €
040	192 - Plus ou moins-value sur cession d'immobilisation	- €	5,87 €	5,87 €
040	2112 - Terrains de voirie	- €	134,13 €	134,13 €

OBJET : Engagement du quart des dépenses sur l'exercice 2021 (section d'investissement)

Délibération 2020 – 101

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 4 décembre 2020,

VU le budget primitif 2020 adopté en séance de Conseil Municipal le 16 juin 2020,

VU la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une continuité de l'action publique au regard des besoins en matière de travaux et d'équipements de la Ville pour le début de l'année 2021,

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** le Maire préalablement à l'adoption du budget primitif 2021, à engager, liquider et mandater sur les bases du budget général 2020, le quart des dépenses réelles d'investissement, soit :

BUDGET GÉNÉRAL (section Investissement Hors Capital) – BP 2021

Compte		BP 2020 Budgétisé – arrondi (€)	1/4 Arrondi.inf (€)
20	Immobilisations incorporelles	50 700,00	12 675
21	Immobilisations corporelles	1 083 407,18	270 851
23	Immobilisations en cours	2 384 110,64	596 027

OBJET : Adhésion au groupement de commandes avec le département de la Haute-Vienne pour l'achat de produits destinés à l'équipement de documents de la Médiathèque
Délibération 2020 – 102

VU les articles L.2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique qui prévoit que les groupements de commande peuvent être constitués entre plusieurs personnes morales publiques à condition de définir les modalités de fonctionnement du groupement dans le cadre d'une convention préalable ;

VU le projet de convention de groupement de commandes pour l'achat de produits destinés à l'équipement de documents de bibliothèque ci-annexé ;

VU la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'adhérer à la démarche de constitution d'un groupement de commandes pour mutualiser les achats, permettant d'optimiser les coûts par une augmentation des volumes de commandes et par une mise en concurrence.

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de groupement de commande tel que défini ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention correspondante, ci-après annexée

OBJET : Demande de garantie d'emprunt – SCALIS (Acquisition de 35 logements situés au lotissement « Jacques Prévert »)
Délibération 2020 – 103

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le Contrat de prêt n°2011002 (en annexe signé) entre SCALIS ci-après l'emprunteur et la Caisse d'Epargne Loire-Centre,

VU la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération,

CONSIDÉRANT la demande en date du 12 Octobre 2020, formulée par le bailleur social SCALIS en vue d'obtenir la garantie d'un emprunt d'un montant de 7 562 000 € à hauteur de 658 634,30 € destiné à l'acquisition de 35 logements situés au lotissement Jacques Prévert à Panazol,

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DÉCIDE :

D'ACCORDER sa garantie solidaire à hauteur de 50% pour le remboursement des emprunts d'un montant total de **7 562 000 euros** (dont 1 317 268,61 € dédié à la ville de Panazol) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse d'Epargne Loire Centre, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération

DE VALIDER les conditions d'octroi de la garantie d'emprunt, susmentionnée

DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt. Il est précisé que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt (jusqu'au complet remboursement de celui-ci) et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Épargne, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

D'AUTORISER, en conséquence, le Maire à intervenir au contrat de prêt entre la Caisse d'Épargne et l'emprunteur.

OBJET : Demande de garantie d'emprunt – NOALIS (Acquisition en VEFA de 2 logements individuels situés sur la commune de Panazol, Rue Haute)
Délibération 2020 – 104

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le Contrat de prêt n°112774 (en annexe signé) entre NOALIS ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération,

CONSIDÉRANT la demande en date du 18 novembre 2020, formulée par le bailleur social NOALIS en vue d'obtenir la garantie de 50% d'un emprunt global de 292 412 € destiné à l'acquisition de 2 logements situés Rue Haute à Panazol,

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE :

- **D'ACCORDER** sa garantie solidaire à hauteur de 50% pour le remboursement des emprunts d'un montant total de 292 412 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°112774 (en annexe signé). Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération

- **DE VALIDER** les conditions d'octroi de la garantie d'emprunt, susmentionnée

- **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt. Il est précisé que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt (jusqu'au complet remboursement de celui-ci) et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **D'AUTORISER**, en conséquence, le Maire à intervenir au contrat de prêt entre la Caisse des dépôts et Consignations et l'emprunteur.

**OBJET : Participation de la collectivité à la gestion de la crise sanitaire – Attribution de bons d’achat
Délibération 2020 – 105**

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l’avis du Comité Technique réuni le 04 décembre 2020 ;

VU la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;

CONSIDERANT la volonté de la collectivité de récompenser les personnels ayant connu un surcroît significatif de travail pour assurer la continuité des services durant l’état d’urgence sanitaire ;

OUI l’exposé de Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l’unanimité**

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** le principe d’attribution de bons d’achat, afin de récompenser les personnels particulièrement mobilisés durant l’état d’urgence sanitaire, selon les modalités suivantes :

- **Octroi de bons d’achat d’une valeur numéraire** utilisables dans les deux grandes surfaces commerciales de Panazol que sont Casino et Intermarché. Une édition de carnets de bons numérotés et signés en original par le Maire sera opérée,
- **Mise en place d’une assiette de calcul** tenant compte du niveau de rémunération des agents relevant de la catégorie B et C uniquement (200 euros pour un agent de catégorie C et 150 euros pour un agent de catégorie B)
- **Modulation en fonction du temps de travail** accompli sur le terrain (exclusion du télétravail) et du degré d’exposition au virus, durant la période de l’état d’urgence

- **D’INSCRIRE** les crédits budgétaires correspondants à l’article 6488 en dépenses de fonctionnement du budget général de la Ville.

**OBJET : Recrutement d’emplois non titulaires – Année 2021
Délibération 2020 – 106**

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988, modifié, pris pour l’application de l’article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer des emplois non titulaires afin de faire face aux besoins des services ;

OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de créer les emplois nécessaires au fonctionnement du service, dans la limite maximale du nombre de postes, figurant dans le tableau ci-après :

Article 3, 1° loi 84-53 - Accroissement temporaire d'activité

Grade	Besoins	Nombre Maxi de contrats	Quotité de Temps de travail
Adjoint animation	Classes de découverte – renfort animation	8	Temps complet
Adjoint animation	Animation périscolaire et extrascolaire	10	Temps complet
	Animation périscolaire et extrascolaire	25	Temps non complet
Adjoint administratif	Renfort services administratifs	1	Temps complet
Rédacteur	Renfort services administratifs	1	Temps complet
Adjoint technique	Services techniques, entretien des bâtiments, aide-cuisine	10	Temps complet
Adjoint technique	Services techniques, entretien des bâtiments, aide-cuisine	5	Temps non complet
Adjoint du patrimoine	Renfort médiathèque	1	Temps complet
Professeur enseignement artistique	Jury + renfort du conservatoire	4	Temps non complet
Assistant enseignement artistique	Jury + renfort du conservatoire	4	Temps non complet
Assistant enseignement artistique Pal 1 cl	Jury + renfort du conservatoire	4	Temps non complet
Assistant enseignement artistique Pal 2 cl	Jury + renfort du conservatoire	4	Temps non complet
TOTAL		77	

Article 3, 2° loi 84-53 - Accroissement saisonnier d'activité

Grade	Besoins	Nombre de contrats	type de temps
Adjoint animation	Renfort	2	Temps complet
	Séjour ALSH petites vacances scolaires	15	Temps complet
	Séjour ALSH vacances été	30	Temps complet
	Animation périscolaire et extrascolaire	10	Temps non complet

Assistant enseignement artistique	Renfort du conservatoire	1	Temps non complet
Assistant enseignement artistique Pal 2 ^e classe	renfort du conservatoire	1	Temps non complet
Adjoint technique	Aide cuisine vacances été	2	Temps complet
	Goûters vacances été	2	Temps non complet
	Garderies matin et soir vacances été	4	Temps non complet
	Aide cuisine et entretien locaux	4	Temps non complet
	Services techniques et entretien des locaux	5	Temps complet
Adjoint du patrimoine	Renfort médiathèque	1	Temps complet
TOTAL		77	

OBJET : Créations/Suppressions de postes
Délibération 2020 – 107

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 4 décembre 2020 ;

Vu les déclarations de vacance d'emplois effectuées auprès du CDG 87 ;

Vu la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de procéder à différentes créations et suppressions de postes ;

OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE :

- d'approuver les suppressions et créations de postes comme détaillées ci-après :

Suppression ancien grade	Création nouveau grade	Date d'effet
1 adjoint d'animation A temps complet	1 adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe A temps complet	31/12/2020

Création de poste	Date d'effet :
1 agent de maîtrise A temps complet	31/12/2020

Ancien grade	Nouveau grade	Date d'effet
1 agent de maîtrise TNC 33h/35h	1 agent de maîtrise A temps complet	01/01/2021

Création de poste	1 adjoint technique à temps complet, 1 ingénieur territorial à temps complet	Date d'effet : 01/01/2021
--------------------------	---	---

Création de poste	2 adjoints d'animation à temps complet	Date d'effet : 01/01/2021
	1 adjoint technique à temps complet	15/01/2021

OBJET : Cession de foncier rue Roland Barthes - dossier PEYTOUR
Délibération 2020 – 108

VU l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'estimation de France Domaine en date du 08/07/2020 ;

VU le projet de convention à intervenir entre la Commune et Monsieur Peytour Ludovic ;

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Peytour Ludovic en date du 7 janvier 2019 visant à acquérir une partie de la parcelle communale contiguë à sa propriété ;

CONSIDÉRANT que la parcelle concernée relève du domaine privé de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que l'acquéreur s'engage à :

- accepter le terrain en l'état,
- prendre à sa charge les frais de division parcellaire et d'acte notarié,
- verser à la Commune la somme de 4 250 € ;

CONSIDÉRANT la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, considérant avoir été assez informé, après en avoir délibéré à **l'unanimité**,

- **APPROUVE** le projet de cession d'une partie d'un foncier communal ;

- **DÉCIDE** de céder, moyennant le prix de 4 250 euros net, la parcelle propriété de la commune et cadastrée section CY sous le numéro :

Numérotation cadastrale	Superficie
N° 124	101 m ²
Total	101 m²

- **PRÉCISE** que les frais d'acte notarié et les frais de division parcellaire seront à la charge de Monsieur Peytour Ludovic ;

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour la signature de la convention et de l'acte de vente à intervenir en l'étude de Maître Hervy, notaire à LIMOGES, et en l'étude de Maître Macetti, notaire à PANAZOL.

OBJET : Cession de foncier rue Mozart - dossier CAMUS Sandrine
Délibération 2020 – 109

VU l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'estimation de France Domaine en date du 21/09/2020 ;

VU le projet de convention à intervenir entre la Commune et Madame Camus Sandrine ;

CONSIDÉRANT la demande de Madame Camus Sandrine en date du 2 octobre 2018 visant à acquérir une partie de la parcelle communale contiguë à sa propriété ;

CONSIDÉRANT que la parcelle concernée relève du domaine privé de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que l'acquéreur s'engage à :

- accepter le terrain en l'état,
- prendre à sa charge les frais de division parcellaire et d'acte notarié,
- verser à la Commune la somme de 4 860 € ;

CONSIDÉRANT la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, considérant avoir été suffisamment informé après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de cession d'une partie d'un foncier communal ;

- **DÉCIDE** de céder, moyennant le prix de 4 860 euros net, la parcelle propriété de la commune et cadastrée section AH sous le numéro :

Numérotation cadastrale	Superficie
N° en cours de numérotation	90 m ²
Total	90 m²

- **PRÉCISE** que les frais d'acte notarié et les frais de division parcellaire seront à la charge de Madame Camus Sandrine ;

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour la signature de la convention et de l'acte de vente à intervenir en l'étude de Maître Debrosse, notaire à MAGNAC-BOURG, et en l'étude de Maître Macetti, notaire à PANAZOL.

OBJET : Cession de foncier - projet d'implantation d'un cabinet de pédicure-podologue - dossier CORMIER Mylène
Délibération 2020 – 110

VU l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'estimation de France Domaine en date du 22/10/2020 ;

VU le projet de convention à intervenir entre la Commune et Madame Cormier Mylène ;

CONSIDÉRANT la demande de Madame Cormier Mylène en date du 8 août 2020 visant à acquérir la parcelle communale cadastrée section AH n°254 ;

CONSIDÉRANT que la parcelle concernée relève du domaine privé de la collectivité ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de cessions réalisées pour des projets similaires (SCI DLM et SCI de la BEAUSSERIE) la collectivité souhaite poursuivre la politique tarifaire incitative pratiquée par la précédente municipalité et donc ne pas suivre à l'avis de France Domaine en date du 22 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation d'un cabinet de pédicure-podologue sur la commune revêt un caractère d'intérêt général justifiant la cession au prix de 72,22 €/m² ;

CONSIDÉRANT que l'acquéreur s'engage à :

- accepter le terrain en l'état,
- prendre à sa charge les frais d'acte notarié,
- verser à la Commune la somme de 65 000 € ;

CONSIDÉRANT la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, considérant avoir été suffisamment informé après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de cession d'un foncier communal,

- **DÉCIDE** de céder, moyennant le prix de 65 000 euros net, la parcelle propriété de la commune et cadastrée section AH sous le numéro :

Numérotation cadastrale	Superficie
N° 254	900 m ²
Total	900 m²

- **PRÉCISE** que les frais d'acte notarié seront à la charge de Madame Cormier Mylène,

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour la signature de la convention et de l'acte de vente à intervenir en l'étude de Maître Macetti, notaire à PANAZOL.

OBJET : Cession de foncier rue Turgot – dossier BARREAU
Délibération 2020 – 111

VU l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'estimation de France Domaine en date du 11/05/2020 ;

VU le projet de convention à intervenir entre la Commune et Monsieur et Madame Barreau Philippe et Monique ;

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur et Madame Barreau Philippe et Monique en date du 30 décembre 2019 visant à acquérir une partie de la parcelle communale contiguë à sa propriété ;

CONSIDÉRANT que la parcelle concernée relève du domaine privé de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que l'acquéreur s'engage à :

- accepter le terrain en l'état,
- prendre à sa charge les frais d'acte notarié,
- verser à la Commune la somme de 9 270€ ;

CONSIDÉRANT la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, considérant avoir été suffisamment informé, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de cession d'une partie d'un foncier communal ;

- **DÉCIDE** de céder, moyennant le prix de 9 270 € net, la parcelle propriété de la commune et cadastrée section AM sous le numéro :

Numérotation cadastrale	Superficie
N° en cours de numérotation	309 m ²
Total	309 m²

- **PRÉCISE** que les frais d'acte notarié seront à la charge de Monsieur et Madame Barreau Philippe et Monique ;

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour la signature de la convention et de l'acte de vente à intervenir en l'étude de l'étude de Maître Macetti, notaire à PANAZOL.

OBJET : Acquisition de Fonciers dans la vallée de la Vienne – Dossier MALRIEU Jacques et Chantal
Délibération 2020 – 112

VU l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de convention à intervenir entre la Commune et Monsieur Malrieu Jacques et Madame Malrieu Chantal ;

VU la démarche précédemment engagée par la Collectivité de création d'une zone sanctuaire et de confortement de cheminement piéton ;

VU l'arrêté 2018-190 permanent modifiant la circulation dans le chemin non dénommé situé au lieu-dit "La Grêle" ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conforter l'emprise foncière des cheminements piétons en direction de la vallée de la Vienne ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition des parcelles envisagées sécurisera juridiquement le projet de renforcement de l'attractivité des cheminements piétons en direction de la vallée de la Vienne ;

CONSIDÉRANT la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, considérant avoir été suffisamment informé après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** le projet d'acquisition des parcelles à Monsieur et Madame MALRIEU et les termes de la convention à intervenir ;

- **DÉCIDE** d'acquérir, moyennant le prix 1 euro net, les parcelles propriété de Monsieur et Madame MALRIEU et cadastrées section CX sous les numéros :

Numérotation cadastrale	Superficie
N°27	51 m ²
N°28	142 m ²
Total	193 m²

- **PRÉCISE** que les frais d'acte notarié et les frais de division parcellaire seront à la charge de la Commune ;

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour la signature de la convention, de l'acte d'acquisition à intervenir en l'étude de Maître Poirot, notaire à LIMOGES, et en l'étude de Maître Macetti, notaire à PANAZOL.

OBJET : Projet d'acquisition de terrains- espaces naturels - dossier VARDELLE Bernadette, Jean-François et Benoît
Délibération 2020 – 113

VU l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé le 25 janvier 2017, modifié le 26 juin 2019 et révisé le 18 février 2020, et plus particulièrement l'item 4 du Plan d'Aménagement et de développement Durable (P.A.D.D),

VU l'Agenda 21 de Limoges Métropole (chantier n°6 « Promouvoir et valoriser les patrimoines naturels et la biodiversité locale »), et sa déclinaison sur le territoire communal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2009, approuvant le projet de constitution d'un patrimoine communal environnemental cohérent, permettant à la fois la protection des milieux et leur ouverture au public,

CONSIDÉRANT les échanges entre Madame Vardelle Bernadette, Monsieur Vardelle Jean-François, Monsieur Vardelle Benoît et la Commune de Panazol, ainsi que le projet de convention à intervenir avec la Commune ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de poursuivre la démarche de constitution d'un patrimoine communal forestier, paysager et environnemental cohérent ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition des parcelles envisagées, situées entre les zones agricoles, péri-urbaines et l'étang de la Quintaine, participent au maintien de la qualité environnementale des espaces naturels situés à l'aval,

CONSIDÉRANT la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, considérant avoir été suffisamment informé, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet d'acquisition des parcelles à Madame Vardelle Bernadette et Messieurs Vardelle Jean-François et Vardelle Benoît ainsi que les termes de la convention à intervenir ;

- **DÉCIDE** d'acquérir, moyennant le prix forfaitaire de 1 860 € euros, les parcelles propriété de Madame Vardelle Bernadette et Messieurs Vardelle Jean-François et Vardelle Benoît et cadastrées section BW sous les numéros :

Numérotation cadastrale	Superficie
N°31	5 423 m ²
N°28	4 333 m ²
Total	9 756 m²

- **ACCEPTE** en l'état les parcelles cédées ;

- **PRÉCISE** que les parcelles seront versées dans le domaine privé communal ;

- **PRÉCISE** que les frais d'acte notarié seront à la charge de la Commune ;

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour la signature de la convention et de l'acte d'acquisition à intervenir en l'étude de Maître De Bletterie, notaire à LIMOGES, et en l'étude de Maître Macetti, notaire à PANAZOL.

OBJET : Cession de matériels – praticable de gymnastique
Délibération 2020 – 114

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que le praticable de compétition présent dans l'enceinte de la salle spécialisée de gymnastique de Morpiénas n'est plus en adéquation avec le niveau technique des équipements utilisés lors des compétitions auxquelles participent les athlètes de l'Union Gymnique de Panazol ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la Collectivité de permettre aux athlètes de Panazol de rayonner au plus haut niveau en mettant à leur disposition des équipements performants et homologués pour prétendre à des compétitions de niveau supérieur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'aliéner et de valoriser les matériels communaux qui ne répondent plus pour des raisons économiques, de sécurité, de double emploi ou d'obsolescence technique ou/et réglementaire aux besoins à satisfaire ;

CONSIDÉRANT que la vente du praticable, est susceptible de s'élever à un montant supérieur à 4 600 € et que dans ce cas une délibération du Conseil Municipal doit désaffecter ces matériels et autoriser le Maire à les aliéner ;

CONSIDÉRANT que le montant de la vente sera perçu par la Trésorerie Générale Limoges banlieue et crédité sur le compte de la commune ;

CONSIDÉRANT que l'Université de Limoges, par le biais de son service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS) a manifesté son intérêt pour le rachat de cet équipement ;

CONSIDÉRANT la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, considérant avoir été suffisamment informé, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **DE CONSTATER** que le praticable de gymnastique de compétition n'est plus utile au fonctionnement de la collectivité ;
- **DE PRONONCER** sa désaffectation ;
- **D'AUTORISER** le Maire à le céder pour un montant de 10 000 euros au profit de l'Université de Limoges – Service universitaire des activités physiques et sportives ;
- **DIT** que les recettes seront inscrites au budget 2020 au compte 024.

Séance levée à 20 h00

Le Secrétaire,

Bruno COMTE



Le Maire

Fabien DOUCET

